# Art. 23 Les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ)

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur couvrant les fonds concernés.

L’urbanisation d’une telle zone fait l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).